

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT.
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

Assemblée Nationale.
Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Pourvoi électoral; maire ou commission municipale; fin de non-recevoir. — Société; dissolution; liquidation; transaction à forfait; arbitres forcés. — Société; liquidateur; ses pouvoirs. — Débit de tabac; bail; diminution dans les produits; réduction du prix. — Vente; ratification; exécution; tiers détenteur; prescription de dix ans. — Offres; validité. — Crédit; compte-courant; durée limitée; garantie hypothécaire. — Elections; action des tiers; élimination d'un électeur sans jugement. — Billets; transmission régulière; ses effets en matière de compte-courant. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Usufruitier; action pétitoire; restitution de terrain; indemnité; héritages voisins; arbres; distance légale. — Demande en réalisation de vente et en paiement du prix; action personnelle. — Enregistrement; bail à long terme; construction; legs; droit de mutation. — Elections; justifications tardives. — Elections; cessation de paiement; décret du 22 août 1848.

Assemblée législative.

L'Assemblée s'est occupée, dans sa séance d'aujourd'hui, de la proposition de M. Melun (du Nord), relative à l'assainissement des logemens insalubres. Le but de cette proposition, examinée et amendée par la Commission d'assistance et de prévoyance, est indiqué par son titre même. Il s'agit d'étendre les attributions conférées par la loi à la police municipale dans l'intérêt de la vie et de la santé des citoyens; il s'agit d'appliquer aux causes intérieures de salubrité des habitations des mesures d'améliorations analogues à celles que les corps municipaux ont le droit de prendre pour la salubrité extérieure, pour la sûreté des places et des rues, pour la propreté et la commodité des voies de circulation. La loi proposée, bien qu'elle touche à des matières fort délicates, bien qu'elle soulève des questions de droit privé, de domicile, d'indépendance du foyer domestique, de libre disposition de la chose possédée par le citoyen, ne porte point atteinte au principe de propriété d'autant plus respectable qu'il est plus vivement attaqué, au temps où nous vivons, par les utopistes, par tous ceux qui rêvent le bouleversement de l'ordre social. Le principe de propriété n'est pas compromis par les sacrifices qu'il est obligé de faire, dans telle ou telle circonstance donnée, à l'intérêt public; il en reçoit, au contraire, une éclatante consécration; il puise dans ses sacrifices mêmes une force nouvelle et une plus incontestable autorité.

Pour comprendre le sentiment qui a inspiré à M. de Melun sa philanthropique proposition, il suffit de se rappeler l'impression profonde que produisit, l'an dernier, la publication du rapport adressé par M. Blanqui au nom de l'Académie des sciences morales et politiques, sur la situation des classes ouvrières. Le savant économiste avait visité nos principales villes industrielles; il avait vu de près l'état déplorable des logemens occupés par la majeure partie des travailleurs de l'industrie manufacturière; il avait pénétré à Rouen, à Lyon, à Lille, etc., dans des quartiers infects, dans des ruelles immondes, dans des réduits sans nom; il avait été épouvanté des découvertes déplorables qu'il avait faites en entrant; il avait tracé le tableau le plus lamentable des misères dont il avait été le témoin dans ces foyers pestilentiels. Et M. Blanqui n'était pas le premier qui eût appelé l'attention publique sur les cruelles souffrances de cette partie, trop nombreuse sans doute, mais heureusement exceptionnelle, de la population. Avant lui, un autre membre de l'Académie des sciences morales, M. Villermé, avait déjà révélé tout ce qu'il y avait d'horrible dans les conditions d'insalubrité meurtrières auxquelles étaient assujettis les ouvriers agglomérés dans certaines cités. Nous avons retrouvé tous ces détails dans le rapport de M. Henri de Riancey au nom de la Commission d'assistance et de prévoyance; le rapporteur s'en est autorisé pour justifier le projet de loi présenté par la Commission à la suite de la proposition de M. de Melun. M. de Riancey a eu raison de le dire; il était impossible de contempler les effets redoutables de l'insalubrité sur la vie et la santé des ouvriers condamnés à végéter dans ces cloaques, sans reconnaître qu'il y avait là un mal profond et invétéré sur lequel devait être nécessairement appelée la sollicitude du législateur.

Le principe du projet de la Commission d'assistance n'a donc rencontré aucune opposition au sein de l'Assemblée. Ce projet porte (art. 1^{er}) que dans toute commune ou le Conseil municipal aura déclaré nécessaire par une délibération spéciale, il nommera une Commission chargée de rechercher et d'indiquer les mesures indispensables d'assainissement des logemens insalubres mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire ou l'usager. Sont réputés insalubres les logemens qui se trouvent dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie ou à la santé de leurs habitants. L'art. 2 dispose que la Commission se composera de neuf membres au plus, et de cinq au moins. Parmi ces membres, il devra nécessairement y avoir un médecin et un architecte, ou tout autre homme de l'art, ainsi qu'un membre du bureau de bienfaisance et du conseil de prud'hommes, si ces institutions existent dans la commune. Cette Commission aura la mission d'aller visiter les lieux désignés comme insalubres. Elle déterminera l'état d'insalubrité, ses causes, les moyens d'y remédier. Elle désignera les logemens qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement. Le Conseil municipal prononcera (art. 5) d'après son rapport et sauf recours au Conseil de préfecture, sur les propositions d'assainissement, et sur les lieux où ils devront être exécutés, et sur les lieux où ils devront être achevés, sur les habitations qui ne sont pas susceptibles d'assainissement. Dans ce dernier cas, l'Assemblée municipale pourra provisoirement interdire (art. 10) la location à titre d'habitation; l'interdiction absolue ne pourra être ordonnée que par le Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. Les autres articles du

projet ont trait aux formalités à observer avant la décision du Conseil municipal, aux exemptions d'impôt à accorder aux propriétaires qui auront exécuté les travaux d'assainissement, aux amendes à infliger aux récalcitrons, à la faculté donnée à la commune d'acquiescer, suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux jugés nécessaires par la commission, lorsque l'insalubrité sera le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque ces causes ne pourront être détruites que par des travaux d'ensemble.

Nous avons dit que le principe du projet n'avait soulevé aucune objection sur les bancs de l'Assemblée; il y a eu cependant plusieurs amendements; mais ils avaient tous pour objet d'étendre la portée de la loi. Ainsi, par exemple, M. Théophile Roussel (de la Lozère) avait préparé un contre-projet, qui avait pour but de rendre impérative la nomination de la commission d'assainissement. Cette commission, M. Roussel la plaçait, non pas à la commune, mais au chef-lieu de canton; il la composait d'éléments permanents et d'éléments variables. L'élément permanent comptait deux membres du conseil cantonal ou de la commission cantonale d'hygiène, et un architecte ou tout autre homme de l'art nommé par le préfet; l'élément variable aurait été formé du maire, d'un membre du conseil municipal, d'un membre du bureau de bienfaisance et d'un prudhomme de la commune qu'il serait agi de visiter. En plaçant le siège de la commission au chef-lieu de canton, M. Roussel avait surtout en vue de pourvoir au défaut d'hommes compétents et de lumières suffisantes, qui, pour, en effet, être un obstacle à la formation des commissions d'assainissement dans un assez grand nombre de communes rurales. En rendant obligatoire la création de ces commissions, il avait pour but de faire en sorte que la loi produisit au plus tôt des résultats sérieux. M. Roussel a développé ces considérations avec autant de force que de netteté; mais le rapporteur, M. de Riancey, a fait observer que la loi, tout en étant générale, avait cependant un caractère essentiellement municipal, et qu'elle le perdrait si on adoptait le principe de la division cantonale. M. de Riancey a également déclaré que la Commission d'assistance avait examiné la question de l'obligation, et qu'elle n'avait pas cru devoir donner à la loi une forme impérative, par ce double motif que la nécessité aurait pu ne pas en être sentie partout au même degré, et que l'application en aurait rencontré en plus d'un endroit des difficultés insurmontables. L'Assemblée a partagé l'opinion du rapporteur, et l'amendement de M. Roussel a été écarté.

Il en a été de même d'un amendement de MM. Wolowski et de Mortemart, qui avait pour objet de décider que les Commissions d'assainissement s'occuperaient aussi des moyens d'assainir les manufactures et les ateliers construits ou tenus d'une manière insalubre. La proposition des deux honorables membres avait un inconvénient, qu'ont fait tout à tour ressortir le rapporteur, M. le ministre du commerce et M. Charles Dupin; elle tendait à introduire dans la loi des complications, qu'auraient pu entraver l'exécution. Les questions relatives à l'hygiène des habitations sont fort simples; celles qui soulèvent l'hygiène des manufactures sont moins faciles à résoudre, car dans ces grands établissements l'insalubrité du local se confond assez souvent avec l'insalubrité du métier. Il existe d'ailleurs, comme l'a rappelé M. Charles Dupin, depuis la loi de 1841, des inspecteurs chargés de surveiller les ateliers et manufactures; c'est à eux qu'il appartient d'y provoquer l'application de toutes les mesures nécessaires au maintien de la salubrité.

Un autre amendement de MM. Wolowski et de Mortemart portait que les commissions d'assainissement auraient aussi à indiquer les mesures à prendre pour favoriser la construction de nouvelles habitations destinées aux ouvriers, et que les communes pourraient être autorisées à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de cinq centimes additionnels au principal des contributions directes, afin de former, à cet effet, un fonds de prêt, de secours et d'encouragement. L'honorable M. Raudot a vivement combattu cette disposition comme devant avoir pour résultat d'imposer aux communes déjà trop lourdement grevées des charges exorbitantes, et de profiter plutôt aux propriétaires qu'aux locataires, c'est-à-dire aux ouvriers. Sur le mérite de ces observations, l'amendement de MM. Wolowski et de Mortemart a été rejeté.

L'Assemblée a ensuite décidé qu'elle passerait ultérieurement à une troisième délibération sur le projet.

Au commencement de la séance, l'Assemblée avait pris en considération, sans débat, et renvoyé à l'examen du Conseil d'Etat, une proposition de M. Peupin concernant l'organisation des Monis-de-Piété. Elle avait également pris en considération une proposition de M. Raudot, ayant pour objet de modifier l'article 24 du règlement relatif aux amendements et propositions.

Aujourd'hui, avant la séance publique, l'Assemblée a examiné dans ses bureaux la demande en autorisation de poursuites contre M. Michel (de Bourges), aux termes du réquisitoire de M. le procureur-général Broche, dont il a été donné lecture à la séance d'hier. Dans plusieurs bureaux, la majorité a été d'avis de ne pas autoriser les poursuites, par le motif que M. Michel (de Bourges) a déclaré qu'il n'avait point prononcé les paroles desquelles résulte le délit d'attaque contre la propriété, et que l'affirmation de ce représentant était une satisfaction suffisante.

Plusieurs des membres nommés commissaires, MM. Berryer, de Vetry, Martel, Gustave de Beaumont et de Larcy, ont subordonné leur avis à un examen attentif du procès-verbal dressé par le commissaire de police de Montmartre, et qui sert de base au réquisitoire de M. le procureur-général.

Quelques membres ont combattu cette opinion, en se fondant sur ce que la justice était seule compétente pour apprécier la valeur de la dénégation de M. Michel (de Bourges).

Les commissaires nommés sont MM. Martel, Dubois (Amable), de Beaumont (Gustave), de Larcy, Giraud

(Augustin), de Vetry, Fourtanier, Charras, Grimault, Chamio, Carbonneau, Baze, Berryer, Ceyras, Douesnel.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 5 mars.

POURVOI ÉLECTORAL. — MAIRE OU COMMISSION MUNICIPALE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le maire qui a fait partie de la commission municipale, par la décision de laquelle un citoyen a été maintenu sur la liste électorale ou en a été éliminé, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement du juge de paix qui a infirmé cette décision. La voie de l'appel et celle de cassation ne sont ouvertes qu'aux parties en cause. (Jurisprudence constante; voir notamment deux arrêts, l'un du 9 mai 1849, contre le même maire dont le pourvoi est aujourd'hui déclaré non-recevable, l'autre du 14 du même mois de l'année 1849.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. (Deux pourvois du maire d'Axat déclarés non-recevables.)

COMMISSION MUNICIPALE. — POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La fin de non-recevoir qui est opposable au maire dans le cas spécifié plus haut, l'est par là même à chacun des autres membres de la commission et à la commission elle-même. (Même jurisprudence.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions du même avocat-général. (Pourvoi de la commission municipale de Flassans.)

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — TRANSACTION A FORFAIT. — ARBITRES FORCÉS.

Des associés qui, après la dissolution de la société et sa liquidation, ont transigé, à forfait, sur les comptes de cette liquidation et les difficultés qu'elle avait fait naître, et ont ainsi mis fin à leurs rapports sociaux, se trouvent en dehors de la juridiction des arbitres forcés pour les contestations qui peuvent s'élever sur cette transaction. La nullité qui en est ultérieurement demandée, étrangère qu'elle est aux affaires d'une société qui n'existe plus, dont la liquidation est consommée, doit nécessairement être portée devant la juridiction des Tribunaux ordinaires et non devant la juridiction arbitrale. Cette demande ne saurait en effet constituer une contestation sociale, lorsque la société a disparu et qu'il n'existe plus d'associé. En pareil cas, l'art. 51 du Code de commerce est sans application.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glantz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^e Carette. (Rejet du pourvoi du sieur Castex.)

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — SES POUVOIRS.

Le liquidateur d'une société n'est qu'un mandataire, mais s'ensuit-il qu'il n'ait que les pouvoirs d'un mandataire ordinaire? Dans les usages du commerce, le liquidateur qui est autorisé à vendre les marchandises de la société peut, à plus forte raison, les donner en nantissement, sans qu'il ait besoin pour cela d'un pouvoir spécial. Il le peut surtout alors qu'il est constaté que ce nantissement était la condition d'un cautionnement fourni dans l'intérêt et pour l'utilité de la liquidation, et que, par conséquent, ce même nantissement avait le même caractère de nécessité et d'utilité que le cautionnement avec lequel il se confondait.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaident M^e Pascalis (rejet du pourvoi du sieur Bonnevie).

DÉBIT DE TABAC. — BAIL. — DIMINUTION DANS LES PRODUITS. — RÉDUCTION DU PRIX.

Le locataire d'un débit de tabac n'a pas le droit de demander, soit la résiliation du bail, soit une diminution de prix, lorsque par l'effet d'un décret rendu postérieurement au bail, le produit de la chose louée éprouve une réduction, lorsque par exemple, comme dans l'espèce, le Gouvernement a élevé le prix du tabac pour le débitant, de manière à produire un déficit du quart sur les bénéfices de ce débitant.

En pareil cas, la détérioration ne portant pas sur la substance même de la chose louée (l'exploitation du débit restant intacte) et n'affectant que les fruits ou produits de cette exploitation, ne peut donner lieu à l'application de l'art. 1722 du Code civil (résiliation du bail ou diminution du prix), à moins que, par une stipulation particulière, le bailleur ait garanti l'intégrité des bénéfices existant au moment du bail; ce qui est une question de fait qui, lorsque comme dans l'espèce, elle a été résolue négativement par les juges du fond, ne peut être portée devant la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaident M^e Delaborde (rejet du pourvoi des époux Goujon).

VENTE. — RATIFICATION. — EXÉCUTION. — TIERS-DÉTENTEUR. — PRESCRIPTION DE DIX ANS.

1. La ratification n'est valable, aux termes de l'article 1338 du Code civil, qu'autant qu'on trouve dans l'acte auquel on veut attribuer l'effet d'un confirmatif ou ratifier un autre, la mention du motif de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. C'est là ce qu'on appelle ratification expresse; mais cette ratification n'est pas le seul moyen par lequel on peut repousser l'action en rescision. L'article 1338 donne le même effet à l'exécution volontaire, lorsqu'elle est intervenue après l'époque où l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée. Or, cette exécution volontaire a pu être justement induite de cette circonstance, que la partie qui demandait contre des tiers-détenteurs la résolution de la vente qui leur avait été consentie, avaient commencé par ne réclamer contre eux que ce qu'ils pouvaient encore devoir sur le prix, ce qui était bien, en effet, reconnaître et approuver la vente qui avait eu lieu à leur profit.

2. Le donateur qui a fait résoudre la donation, en vertu de laquelle le donataire a aliéné les immeubles donnés, reprend sans doute ces immeubles libres de toutes charges du chef du donataire et peut faire tomber les aliénations que celui-ci en a faites (Article 934 du Code civil); mais cet article cesse d'être applicable au cas où il est jugé (Voir le numéro qui précède) que le donateur a ratifié ou exécuté les ventes. Les tiers-détenteurs ne peuvent plus alors être inquiétés et leur sécurité est complète, lorsque surabondamment, comme dans l'espèce, ils ont possédé pendant dix ans avec juste titre et bonne foi.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Janbert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; M^e Maulde, avocat (Rejet du pourvoi des époux Caute).

OFFRES. — VALIDITÉ.

C'est à l'adjudicataire d'un droit de chasse, qui en a cédé

la jouissance, que doivent être faites les offres du prix de la cession, lorsqu'il ne s'agit point de cette cession et non à une tierce personne, qui, d'après les faits judiciairement constatés, y est restée étrangère. L'arrêt qui a déclaré valables des offres faites à cet adjudicataire du droit de chasse, n'a pu violer aucune loi.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^e Morin (Rejet du pourvoi du sieur de Monfortou).

Bulletin du 6 mars.

CRÉDIT. — COMPTE-COURANT. — DURÉE LIMITÉE. — GARANTIE HYPOTHÉCAIRE.

L'hypothèque consentie pour garantir jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, le débit éventuel d'un crédit ouvert par compte courant pour une durée fixe de six années, ne peut pas couvrir, vis-à-vis des tiers, les opérations faites postérieurement à l'expiration de ce délai. La continuation de ces opérations après le terme fixé pour le compte courant, ne peut leur être opposée, sans porter atteinte au principe fondamental de la publicité en matière hypothécaire. L'inscription prise par le créancier de leur avoir fait, en effet, connaître qu'une chose, l'affectation des biens du crédié pour garantir du solde du compte courant, pendant la durée que les parties avaient assignée à leurs opérations. Elle ne leur a point appris qu'ils auraient à subir les effets de cette affectation hypothécaire au-delà du terme fixé, s'il plaisait aux parties de proroger le compte courant. Ils sont par conséquent fondés à considérer comme leur étant étrangères la continuation des opérations et leurs résultats, et à faire restreindre les effets de la garantie hypothécaire aux seules opérations qui ont eu lieu pendant les six années assignées comme limite au compte courant.

Admission au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^e Bonjean, du pourvoi des sieurs Delaplanche et Quesnel, contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 29 janvier 1849.

ÉLECTIONS. — ACTIONS DES TIERS. — ÉLIMINATION D'UN ÉLECTEUR SANS JUGEMENT.

Le tiers qui demandait à faire maintenir un citoyen sur la liste électorale et dont la demande a été repoussée sur l'appel par un simple arrêté du juge de paix dépourvu de publicité, et pris sans que ce magistrat ait été assisté du greffier, est fondé à réclamer devant la Cour de Cassation contre l'illégalité d'une telle décision, et à en demander la nullité pour faire cesser l'obstacle qui s'oppose à l'inscription de son nom sur la liste.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Natchet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. (Pourvoi du sieur François Mazarguil, électeur à Floirac (département du Lot), agissant en qualité de tiers dans l'intérêt de l'inscription du sieur Léon Mazarguil.)

BILLET. — TRANSMISSION RÉGULIÈRE. — SES EFFETS EN MATIÈRE DE COMPTE COURANT.

Le banquier qui a reçu en compte courant des effets de commerce en vertu d'un endossement régulier ne doit-il créditer celui de qui il les tient ainsi que sans encaissement à l'échéance? ou bien en devient-il le propriétaire *hic et nunc*, de telle sorte que si celui qui les lui a négociés est tombé en faillite avant ladite échéance, il doive être considéré comme créancier ordinaire de la faillite et ne puisse en compenser le montant avec la somme dont il se trouvait antérieurement débiteur avec son correspondant failli? Ne doit-on pas le décider ainsi lorsque ce banquier a reçu les billets sans condition, les a portés dans le compte courant au crédit de celui qui les lui a transmis, et que, plus tard, il les a produits dans la faillite pour être admis éventuellement au passif jusqu'à concurrence de leur montant?

Le Tribunal de commerce d'Angoulême avait jugé que, suivant les usages du commerce et surtout entre banquiers, on ne donne crédit des valeurs non échues que sans encaissement; que quoique cette réserve n'eût pas été faite par écrit, dans l'espèce, elle devait être sous-entendue conformément à l'article 1160 du Code civil; que, par conséquent, il y avait lieu de déduire la dette dont était tenu le porteur des billets envers la faillite du montant de ces billets.

Cette décision, contraire à un arrêt de la chambre des requêtes du 27 avril 1846, a donné lieu à un pourvoi fondé sur la violation des articles 136 et 187 du Code de commerce, et dont l'admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^e Mathieu-Bidet. (Syndic de la faillite Thiliard contre Desperoux.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 5 mars.

USUFRUITIER. — ACTION PÉTITOIRE. — RESTITUTION DE TERRAIN. — INDENNITÉ. — HÉRITAGES VOISINS. — ARBRES. — DISTANCE LÉGALE.

L'usufruitier a droit et qualité comme le nu-propriétaire, d'intenter au pétitoire l'action en revendication contre l'usurpateur de partie de l'immeuble soumis à son usufruit.

Dans le cas où cette action est fondée, les juges doivent ordonner la restitution du terrain usurpé. Ils ne peuvent s'en dispenser en évaluant à une somme d'argent la privation de jouissance résultant pour l'usufruitier du fait de l'usurpation et en lui allouant cette somme à titre d'indemnité. (Conforme, cassation, 22 avril 1823.)

De ce que l'usufruitier a qualité pour intenter l'action pétitoire, il résulte qu'il a également le droit de forcer le propriétaire voisin à faire abattre les arbres plantés sur son fonds, à une distance moindre que la distance légale de l'héritage soumis à l'usufruit.

Le fait seul de l'existence de ces arbres à une distance moindre que celle fixée par l'article 671 du Code civil, suffit pour que les Tribunaux soient contraints d'en ordonner la suppression. Ils ne peuvent donc refuser de l'ordonner, par ce double motif que la différence entre la distance réelle à la distance légale n'est que de quelques centimètres, et que, d'ailleurs, ces arbres ne causent aucun préjudice à l'héritage voisin. (Voir conforme arrêt de rejet du 20 mars 1828.)

Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 5 janvier 1847; M. le conseiller Grandet, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier. Plaident, M^e Gattine, avocat du sieur Bennat, demandeur en cassation, et M^e Bourguignat, avocat de M. Sallot-Montachet, défendeur.

DEMANDE EN RÉALISATION DE VENTE ET EN PAIEMENT DU PRIX. — ACTION PERSONNELLE.

L'action intentée par le vendeur contre son acquéreur, en réalisation de la vente et en paiement du prix, est une action purement personnelle et non une action mixte, encore bien qu'il s'y joigne des conclusions tendant à faire condamner l'acquéreur à prendre possession de l'immeuble et à recevoir le compte des fruits.

Dès lors cette action ne peut être portée que devant le Tribunal du domicile de l'acquéreur, et non pas devant celui

de la situation de l'immeuble.

Cassation d'un arrêt de la cour d'appel d'Amiens, du 13 janvier 1848, rendu entre les sieurs Leccartier et Godet, M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier. Plaidans, M^{re} Groualle et Fabre.

Bulletin du 6 mars.

ENREGISTRMENT. — BAIL A LONG TERME. — CONSTRUCTION. — LEGS. — DROIT DE MUTATION.

Ne doit pas être considéré comme un bail ordinaire, mais comme un démembrement de la propriété, un contrat contenant location pour quarante ans d'un terrain nu, avec convention que le preneur pourra y élever des constructions qu'il lui est interdit de démolir, et qui, en fin de bail, resteront la propriété du bailleur sans indemnité.

Il doit être ainsi, surtout quand ce bail a été qualifié d'emphytéotique dans un testament et dans la déclaration de succession qui en a été la conséquence.

Dès lors le droit de mutation immobilière par décès est dû par le légataire, qui profite de ce contrat.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 12 janvier 1848, au profit des héritiers Ducatel contre l'Enregistrement; M. l'avocat-général Nougier, conclusions conformes, plaidans, M^{re} Moutard-Martin et Rigaud.

ELECTIONS. — JUSTIFICATIONS TARDIVES.

En matière électorale, le citoyen qui, soit devant la commission municipale, soit devant le juge de paix, n'a pas régulièrement justifié de son âge, de sa nationalité et de son domicile, ne peut être admis pour la première fois à en fournir la preuve devant la Cour de cassation. En cette matière, comme en toute autre, la Cour de cassation ne peut statuer que d'après l'état des faits devant le Tribunal dont la décision est attaquée.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Beck contre un jugement du juge de paix du 2^e arrondissement de Paris, en date du 24 janvier 1850.—Rapporteur, M. le conseiller Renouard; avocat-général, M. Nougier, conclusions conformes.

ELECTIONS. — CESSATION DE PAIEMENTS. — DÉCRET DU 22 AOUT 1848.

Ne peut être exclu comme failli des listes électorales, par application de l'article 3, n° 8, de la loi du 15 mars 1849, mais doit au contraire être admis à jouir du bénéfice de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, celui qui a été déclaré en état de cessation de paiements par jugement antérieur à l'époque à laquelle la loi du 12 novembre 1849 a fait cesser les effets dudit décret. Il doit en être ainsi alors sur tout que le jugement donne acte à celui dont il déclare la cessation de paiements de sa demande de profiter du décret transitoire du 22 août.

Cassation d'un jugement rendu, le 13 février 1850, par le juge de paix du 2^e arrondissement de Paris, contre le sieur Meslin. — Rapporteur : M. le conseiller Renouard; avocat-général : M. Nougier, conclusions conformes.

L'union électorale nous adresse la pièce suivante :

Le Comité central aux électeurs.

Après le résultat de l'élection préparatoire, toute hésitation doit cesser. Les amis de l'ordre doivent voter, comme un seul homme, pour les trois candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. C'est ce qu'ils ont fait au mois de juillet dernier, et le succès a récompensé leur union.

Ea plaçant le premier sur leur liste un transporté de juin, nos adversaires ont voulu glorifier une sanglante et fatale époque. La population de Paris n'a pas oublié tant de braves tués ou blessés, la patrie en deuil, la ville déserte, le commerce et le travail anéantis, la liberté elle-même suspendue.

Électeurs amis de l'ordre, qui avez vaincu la démagogie armée, vous ne faillirez pas davantage dans cette bataille électorale qu'on vous présente, au nom des mêmes idées et des mêmes hommes.

Ces hommes incorrigibles que le pardon même ne peut ramener au bien, vous opposerez avec ensemble les candidats choisis par la majorité d'entre vous, car ils ont promis de consacrer avec vous toute leur énergie à la défense de l'ordre et de la société, et nous ne saurions trop vous le répéter : Si la liste définitive ne donne pas à chacun tout ce qu'il désire, elle combat ce que chacun rejette.

- 5 mars 1850. Pour le Comité central : Les membres du bureau : MM. Dupérier, président. Tarbé des Sablons et Delamarre, vice-présidents. Hip, Bontemps, A. Godart, Labbé, Lamoureux, Cosse, Sénac, Sirey, Deschamps, Piat, assessseurs. Huillier, J. de Vailly, Audriouche, Tronchon, secrétaires. Casimir Blondel, trésorier.

CHRONIQUE PARIS, 6 MARS.

M^{lle} Florence Pierre, dite d'Esta, entrée fort jeune chez une grande couturière de la capitale, en était sortie pour se mettre dans ses meubles. Or elle s'était adressée, en 1840, à un marchand de soieries, M. Gratepain Bizet, le fournisseur de son ex-maitresse couturière, et avait levé chez lui plusieurs pièces d'étoffes de soie, notamment trente-et-un aunes de taffetas noir et douze ou quinze aunes de satin rose, et autres articles. Voilà bien des aunes de s mêmes étoffes pour l'usage d'une seule personne, et surtout d'une jeune et jolie femme qui ne se met qu'en noir ou en rose. Ne serait-ce pas, comme les premiers juges l'avaient décidé, que Florence Pierre dite d'Esta s'était faite couturière en quittant M^{lle} Lenormand pour lui faire concurrence, et les achats en question n'avaient-ils pas été faits pour les besoins de son commerce ?

Ei donc ! écoutez plutôt M^{re} Da, son avocat. M^{lle} d'Esta était sortie de chez M^{lle} Lenormand pour vivre avec un monsieur qui lui voulait du bien ; depuis, elle avait débüté au théâtre du Vaudeville, puis à celui des Variétés sous le nom de M^{lle} Bligny, puis elle était allée en Angleterre, où elle avait repris son nom de Florence ; puis enfin elle avait été jusqu'en Russie.

M^{re} Guyard, l'interrompant : Où elle s'était fait appeler la princesse Ludowbuki. M^{re} Da, continuant : Et d'où elle était revenue naguère, pour être en proie aux poursuites de M. Gratepain. Vous voyez bien que M^{lle} d'Esta n'a jamais été couturière, et que le Tribunal de commerce était incompétent ; mais, eût-elle été couturière, elle était mineure alors. Ici l'avocat représentait l'acte de naissance de sa cliente qui établit le fait, mais qui en même temps accuse maintenant une trentaine d'années à M^{lle} Florence. Que voulez-vous, cette production était une nécessité de la cause. Or, si elle était couturière, elle n'était pas autorisée à faire le commerce, et, sous le second rapport, elle ne peut être considérée comme commerçante, et le Tribunal de commerce est encore incompétent. Mais, au fond, que la Cour peut évoquer, il n'y a pas de bonne foi de la part de M. Gratepain à réclamer ces fournitures : il s'agit d'une malheureuse somme de deux cents et quelques francs que M^{lle} d'Esta déclare avoir payés il y a longtemps, et, forte de sa conscience, elle oppose à M. Gratepain la prescription

de l'article 2272 du Code civil, qui prescrit par un an l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands. Il n'y avait pas le plus petit mot à dire contre cela, et malgré les efforts de M^{re} Guyard pour le sieur Gratepain, malgré les efforts peu charitables de Mlle Lenormand, aujourd'hui à Londres, la Cour a annulé le jugement comme incompétent, et au fond a déclaré la dette prescrite.

Ce qu'il y a de plus cher pour M. Gratepain, c'est qu'il devra restituer les 273 francs payés comme contrainte et fournis par M^{lle} Florence, et de plus à payer tous les frais. (Cour d'appel de Paris, 3^e chambre, 2 mars. — Plaidant : M^{re} Da pour la D^{lle} Florence Pierre dite d'Esta, appelante; M^{re} Guyard pour le sieur Gratepain-Bizet, intimé; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

M. Benda, étranger, a souscrit à un autre étranger, qui lui-même les a passées à l'ordre d'un troisième étranger, diverses lettres de change s'élevant à la somme de 11,290 francs. Le dernier porteur de ces valeurs les a transmises à MM. Castrigues et C^e, négociants français résidant à Londres. Par suite de leur non-paiement, elles ont été protestées à l'échéance, et le protêt a été dénoncé aux divers endosseurs, et, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal de la Seine, il a été procédé à l'arrestation provisoire du sieur Benda.

Il a protesté contre cette arrestation, et l'affaire s'est présentée à l'audience de ce matin. M. Benda soutenait, par l'organe de M^{re} Lassime son avocat, que le Tribunal était incompétent. Il disait qu'il n'avait point traité directement avec le Français qui l'actionne aujourd'hui, mais avec un étranger, et que dès lors l'article 14 du Code civil et l'article 15 de la loi du 17 avril 1832 ne lui étaient pas applicables. Il demandait en conséquence la main-levée de son arrestation provisoire.

M^{re} Schneitzhoeffer, avocat de MM. Castrigues et C^e, repoussait ce système en s'appuyant sur la généralité des termes de l'article 14 du Code civil. Il faisait remarquer que la lettre de change n'est pas une obligation ordinaire, mais une sorte de monnaie nécessaire, destinée à faciliter les transactions commerciales. De plus, disait-il, le sieur Benda s'est obligé, en signant cette lettre de change, de la solder, lorsqu'elle lui serait présentée, qu'elle fût dans les mains d'un Français ou dans celles d'un étranger.

M. Berriat Saint-Prix, substitut du procureur de la République, a pensé que, l'obligation n'ayant pas été souscrite directement par un étranger à un Français, il y avait lieu d'admettre la demande du sieur Benda. Conformément à ces conclusions, le Tribunal a déclaré nulle l'arrestation provisoire du sieur Benda, et ordonné sa mise en liberté.

Piège dit Talma est bien le type le plus complet de cette race de Bobèmes, public habituel des tapis-frauds et des estaminets borgnes du boulevard du Temple. Une figure à la fois terreuse et bourgeoise, qui se perd dans les flots combinés d'une chevelure inculte et d'une barbe horrible, un corps maigre et voûté sous des vêtements qui autrefois peut-être ont eu une forme et une couleur ; voilà pour le physique. Quant au moral, Talma a comparu dix-huit fois sur les bancs correctionnels, et dix-huit fois il a été frappé de condamnations pour vagabondage, rixes, tapage et autres délits qu'on ne peut guère qualifier que dans la langue d'Horace et de Catulle. Un jour seulement, à défaut de preuves, les juges l'ont renvoyé d'une prévention de vol, mais une révélation inattendue a éveillé l'attention du ministre public, de sorte qu'un appel de M. le procureur de la République amène de nou. au Talma devant la justice. Voici le nouvel épisode de cette interminable épopée.

Le 18 décembre dernier, un cri universel d'étonnement retentit dans l'estaminet ; Talma venait d'y apparaître en paletot neuf, un chapeau luisant sur la tête et des bottes aux pieds ; bien plus, tout en causant avec les habitués du lieu, il avait négligemment tiré de sa poche une bourse, dont les légers réseaux laissaient briller plusieurs pièces d'or. Grande était la surprise et nombre des commentaires qui nécessairement devaient suivre. On plaignait l'heureux Talma, et à force de plaisanter, on en vint aux injures, puis aux coups, la garde s'en mêla, et le commissaire de police devant lequel on conduisit notre homme, eut l'indécatesse de le questionner sur l'origine de sa fortune et de penser que cette propriété pourrait bien être un vol. Le Tribunal, à qui ce doute fut soumis, ne pensa pas que la prévention de vol fût suffisamment établie. Talma allait être rendu à la liberté, quand un sieur Lachase, qui avait été quelque temps auparavant victime d'un vol de 500 fr., mis en présence de Talma, le reconnut positivement pour son voleur. Un appel du ministère public fut la conséquence de cette révélation.

Devant la Cour, Talma protesta de son innocence. M. le président : Quels sont vos moyens d'existence ? Le prévenu : Je suis assez fort au billard. D. Ce n'est pas une profession. Quelle est l'origine de cette somme importante qu'on a trouvée sur vous ? — R. On me l'a donnée.

M. le président : Qui vous l'a donnée ? Le prévenu, avec mystère : Une femme ! M. le président : Son nom ? Le prévenu : Impossible !... Il y va de l'honneur d'une famille... Il y a un mari !... Affaire d'affection... Même qu'elle m'a donné un parapluie et un chapeau.

M. le président : Tout cela n'est guère vraisemblable. Nous allons voir si cet argent n'aurait pas une origine plus vraisemblable. Le sieur Lachase, appelé devant la Cour, reconnaît positivement le prévenu pour l'individu qui l'a dévalisé de ses 500 fr.

M. l'avocat-général Flandin soutient la prévention. Talma, qui cette fois veut mériter son glorieux surnom, étend vers la Cour des mains suppliantes, et d'une voix étouffée par les larmes : « Je ne suis pas voleur ; c'est une fatalité incompréhensible. Faites venir Michel, il vous dira que j'attendais de l'argent de ma famille. On peut bien faire venir Michel aujourd'hui. »

La Cour, qui ne juge pas nécessaire d'attendre Michel, condamne Piège dit Talma à trois ans d'emprisonnement.

Les sieurs Bareste et Hennequin, gérans, l'un du journal la République, l'autre du journal la Démocratie pacifique, étaient cités ce matin devant la Cour d'assises, à raison de la publication par eux faite le 23 octobre dernier d'une lettre du comité socialiste établie à Londres et signée Louis Blanc. Cette lettre était une critique du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle contre le sieur Cabet, grand-prêtre de l'Éclair.

Le ministère public a vu, dans cette lettre, l'apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi, et les gérans des deux journaux ont été appelés devant le jury sous cette inculpation.

Il n'y a pas de bon vouloir, et la Cour, statuant par défaut, les a condamnés, sur les réquisitions de M. le substitut de Gaujal, à deux années de prison et 1,000 fr. d'amende.

— Dans la nuit du 28 au 29 juillet dernier, vers trois heures du matin, c'est-à-dire à l'heure où « N'étant déjà plus nuit, il n'est pas encore jour, » « Vingt-six lapins, sur la bruyère, » « L'œil éveillé, l'oreille au guet, » « S'égarèrent, et de thym parfumaient leur banquet. »

Quand nous disons sur la bruyère, c'est pour ne pas dénaturer la citation du fabuliste ; car la scène se passait dans un champ d'avoine, au milieu de la plaine Saint-Denis.

Ces vingt-six lapins prenant ainsi leurs ébats, étonnèrent beaucoup le brigadier de gendarmerie Graille et le gendarme Pernet, qui faisaient une patrouille dans l'intérêt de la sécurité publique. Ce qui les étonna davantage, ce fut de voir près de ces lapins trois individus qui se bousculaient. Ils crurent à un duel et se hâtèrent de s'interposer. A leur approche, deux de ces individus prirent la fuite. Le troisième resta accroupi près d'une immense manne, d'où s'élançaient les lapins dont nous avons parlé.

Les gendarmes comprirent alors à qui ils avaient affaire. Les bouts de corde encore attachés aux quatre coins de la manne leur expliquèrent qu'il s'agissait de l'un de ces vols nombrés, commis sur les routes qui avoisinent Paris au préjudice des nourrisseurs et maraîchers qui viennent chaque nuit approvisionner nos marchés. Les voleurs profitent du sommeil de ces braves campagnards, se glissent sous leurs voitures et coupent les cordes qui soutiennent sous ces voitures les paniers de fruit ou de volaille.

Ils s'emparèrent donc de l'individu trouvé près de la manne, et ils durent vaincre la résistance désespérée qu'il leur opposa. Ils eurent moins de peine avec les lapins qui avaient, pendant le partage, retrouvé momentanément la liberté, dont ils eurent la délicatesse de ne pas abuser. Grâce à l'excellente éducation domestique qu'ils avaient reçue, ils furent facilement repris et réintégrés dans la manne. Trois seulement s'insurgèrent et gagnèrent à travers champs, où les chasseurs parisiens les retrouveront à la prochaine ouverture de la chasse.

L'individu ainsi arrêté est le nommé Valois, ancien charretier d'une entreprise de vidange. Il soutient qu'il était en état d'ivresse complète ; qu'il ne se rappelle aucune des circonstances de cette nuit mémorable, et il pense qu'il a été contraint par deux inconnus de porter avec eux, au milieu du champ d'avoine, la manne que ceux-ci avaient volée.

Au reste, il se défend par d'excellents antécédens ; il a été, dit-il, d'une fidélité à toute épreuve, et n'a jamais détourné aucune partie de la marchandise de son patron.

M. l'avocat-général Suin a demandé un verdict de condamnation, modifié par des circonstances atténuantes.

M^{re} Leberquier, avocat, a présenté la défense de Valois, et le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

Après cette affaire, le jury a eu à juger deux accusés, les sieurs Boulet et Barthélemy, qui ont commis des vols de la même nature au mois d'avril dernier sur la grand-route de Saint-Germain à Paris.

Les accusés étaient défendus par M^{re} Legendre et Audoy, avocats.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Suin.

Les deux accusés ont été déclarés coupables, avec circonstances atténuantes.

Barthélemy a été condamné à cinq années de réclusion.

Boulet a été condamné à trois années de prison, cinq ans de surveillance et dix années d'interdiction de ses droits civils.

— Le sieur Lelarge était depuis plusieurs années employé au chemin de fer de Saint-Germain à Paris. Un matin, il se rendait à son poste, et, contrairement aux prescriptions sévères de l'administration, il marchait sur la voie.

A ce moment, l'administration faisait procéder à l'ensablement de la voie, opération qui ne peut se faire que pendant la nuit. Aussi n'y a-t-il pas à ce moment de distinction entre la voie d'aller et la voie de retour. Le Lelarge était sur la voie de retour ; il vit venir à lui un train de chariots pleins de sables ; il voulut l'éviter, mais la force attractive le ramena sur le train, et il eut le bras droit broyé ; on fut obligé de l'amputer.

La compagnie s'empressa d'aller au devant de ses besoins et lui paya pendant trois mois le prix de ses journées, bien qu'il eût passé ce temps à l'hospice. Après cette époque, on lui donna une place de cantonnier, et sa femme et sa fille furent employées dans l'administration.

Cela durait depuis six ans, lorsque le sieur Lelarge, qui n'avait cependant à faire qu'un service de signaux, obligea l'administration, après des avertissements sans nombre sur ses négligences, à lui retirer son modeste emploi.

Lelarge a alors assigné la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain pour s'entendre condamner à lui payer une somme de 2,000 fr. et à lui servir une rente annuelle de 300 fr. Il demandait à prouver que l'accident était arrivé par la faute de l'administration. M^{re} Dutard, avocat, a développé cette demande.

M^{re} Baud, dans l'intérêt de la compagnie, a rappelé les faits que nous venons de rappeler, et produit un reçu signé par Lelarge, en présence du commissaire de police, dans lequel Lelarge déclare qu'il reconnaît que l'accident n'est pas imputable à l'administration, et qu'il ne doit les secours qu'on lui donne qu'à la bienveillance et à la charité de la compagnie. Il s'interdit d'intenter jamais aucune action contre elle à raison de cet accident.

Le Tribunal, prenant en considération tous ces faits, a débouté le sieur Lelarge de sa demande.

Jean David pleure ; il est désolé ; il proclame son innocence ; il annonce, avec sanglots, qu'il va la faire éclater au grand jour de la police correctionnelle.

Un agent n'est pas de cet avis ; il déclare, qu'en compagnie d'un de ses collègues, dans le parcours du boulevard du Temple au bazar Bonne-Nouvelle, il a vu le prévenu introduire de vingt-cinq à trente fois ses mains dans la poche des promeneurs.

Le prévenu : M. Chambellan, vous m'avez fouillé et vous ne m'avez rien trouvé ; est-ce vrai, M. Chambellan ?

M. le président : Vous connaissez les noms des agents de police ?

David : Moi ! non, mon président.

M. le président : Vous venez de dire celui de l'agent qui vient de déposer.

David : Un effet du hasard.

L'agent : Oui, oui, nous nous connaissons ; il sait mon nom comme je sais le sien ; nous nous voyons souvent dans l'exercice de nos fonctions.

M. le président : C'est un voleur de profession ?

L'agent : Il exploite principalement les poches des femmes, sans négliger le vol au camion et à l'étalage.

L'agent : C'est vrai, un jour de recette à cause de la foule. David : Ah ! M. Chambellan, vous faites tort à votre mémoire ; ce mardi-gras-là, y avait pas de foule, il pleuvait.

L'agent : Il ne pleuvait pas quand je vous ai vu. David : Je peux certifier qu'il pleuvait, M. Chambellan ; à preuve, quand vous m'avez arrêté, pour ne pas mouiller, j'avais les mains dans mes poches. Je vous en prie, mon président, croyez à mon innocence ; elle est aussi pure que le soleil qui m'éclaire (Le soleil, en ce moment caché, donne un nouveau démenti à l'innocence de David).

M. le président : Ne prenez pas cet air d'ingénuité, vous qui avez déjà été condamné pour vol.

David : C'est bien pour ça que je n'ai pas voulu recommencer.

L'agent : Ah ! jeune homme, à votre tour, vous faites tort à votre mémoire ; et l'affaire du camion de la rue Cloche-Perche ; vous avez été plus malin que nous, ce coup-là !

M. le président : C'est un vol dont vous avez été instruit ?

L'agent : Mais trop tard ; nous n'avons pu avoir de preuves ; le coup était joli, lui et ses camarades en ont eu pour quinze jours à faire la noce.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre à cela ?

David : Du moment que la défense n'est pas libre, je renonce à la parole.

M. le président : Mais parlez, au contraire, nous vous écoutons.

David : Puisqu'il y a pas moyen d'avoir une conversation avec M. Chambellan sans qu'il vous coupe la parole, je renonce à ma défense.

David tient parole ; pendant la déposition d'un second agent qui confirme celle du premier, il ne dit pas un mot, et il ne proteste pas davantage en s'entendant condamner à six mois de prison.

— Marie Michaud, petite femme, vive et accorte, est appelée à déposer devant le Tribunal correctionnel (8^e chambre), contre Pierre Devidal, prévenu de tentative de vol.

Marie : C'est dans un club que l'affaire est arrivée.

M. le président : Vous voulez dire dans une réunion électorale.

Marie : C'est la même chose, rue d'Alger, à La Chapelle-Saint-Denis, vous savez.

M. le président : Et qu'alliez-vous faire dans une réunion électorale, vous, jeune femme ?

Marie : Je n'avais pas de journée ; j'ai été avec mon mari pour m'amuser ; je peux bien aller où va mon mari ; j'ai autant de droits que lui, je pense.

M. le président : Et le résultat de l'usage de ce que vous appelez vos droits a été qu'on vous a coupé une robe pour vous voler.

Marie : En mérinos et un jupon.

M. le président : Vous auriez mieux fait de rester chez vous.

Marie : On ne coupe pas toujours les poches au club ; des fois je m'y ai amusée plus qu'au spectacle, et c'est gratis.

M. le président : Enfin, on a tenté de vous voler ; dites comment cela s'est passé.

Marie : C'est passé que j'ai quitté mon mari, qui se place toujours mal, pour mieux entendre ; alors un particulier m'a ostiné de s'occuper de mes effets en dessous de mon châle. A la quatrième fois, ça m'ennuyait, et j'ai dit : Je vas lui pincer la main. Ça n'a pas manqué ; il récidive, j'ai laissé faire, et j'ai pincé la main ; mais lui, plus fort que moi, il reprend sa main, alors j'attrape par le bas de sa blouse et je crie au voleur...

M. le président : Il n'avait pas eu le temps de rien voler ?

Marie : D'abord, oui, et puis j'avais rien dans ma poche. Mais il y a ma robe en mérinos et un jupon tout neuf que les femmes de notre maison, disent que lui, coupés exprès pour faire arriver de la peine à cet homme ; elles m'ont fait des menaces.

M. le président : Quelles sont ces femmes ?

Marie : Ce sont des femmes de fatigue, qui me disaient que j'étais une fausse, et qu'il fallait jamais faire arriver du chagrin à un socialiste.

Le prévenu, Pierre Devidal, a la parole.

« Moi, dit-il, je sais ni lire, ni écrire ; j'vas au club plutôt pour voir l'orateur que pour l'entendre, vu que j'y comprends pas grand'chose. Ayant vu l'orateur ce jour-là et me plaisant pas, j'ai cherché à m'amuser, et j'ai ri avec madame... »

M. le président : En lui coupant sa robe.

Devidal : Du tout ; quand elle a dit ça ; je lui dis : « La p'tite mère, vous êtes dans l'horreur, vous êtes dans l'horreur... »

M. le président : On a trouvé sur vous un couteau.

Devidal : Oui, pour mon pain, mais non pour les robes.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

— Dutric ne se contente pas d'être un gentil petit garçon, il tient à être un homme ou, du moins, à paraître tel ; il n'est aucun moyen qu'il n'ait employé pour se faire pousser la barbe ; toutes les pommades du monde, voire même celles du chameau, ont passé sous son menton ; soins superflus, la barbe ne veut pas venir ; lui conseil de se faire raser, nonobstant l'absence de la végétation désirée, il s'en va chez un perruquier où lui dit ce qu'il attend de son ministère. Le frère est débordé surpris, mais enfin on ne peut pas renvoyer la pratique ; il se met donc en devoir de racler le menton rasé et imberbe de son jeune client ; mais le malin Figaro ne se contente pas de barbouiller de savon les parties oïieuses, il en met encore dans l'œil du petit bonhomme, qui s'emporte contre son maladroit barbier ; celui-ci, sans s'émouvoir le moins du monde, lui répond : « Vous avez tout autant de barbe dans l'œil que sur le menton. » Nouvelle colère de Dutric, qui donne ses deux sous et sort.

Cependant Dutric tenait à se raser ; mais pour cela il lui fallait des instruments. Notre jeune homme s'en alla réfléchir où il pourrait bien se les procurer, quand tout-à-coup il aperçoit à la porte d'un marchand de bonnet à-brac un bassin de cuivre comme les perruquiers s'en accrochent à leur porte pour servir d'enseignement. Et d'un air dit-il, voilà déjà un plat à barbe ; il ne s'agit que d'avoir. Le persévérant petit bonhomme (voyez où peut conduire l'amour de la barbe !) attend jusqu'au soir, se couche toujours pour saisir le moment propice de décrocher sans danger le bienheureux plat à barbe. Enfin il le tient ; mais malheureusement lui-même était tenu au compte.

C'est pour ce fait qu'il est traduit devant la septième chambre.

Le père du prévenu se présente et réclame son fils, qui, dit-il, est un bon sujet ; il a été entraîné à commettre ce vol par un motif pueril qui réduit le délit à un simple enfantillage.

Le Tribunal, faisant droit à la demande du père, renvoie de la plainte Dutric, qui sort en pleurant et en jurant à son père qu'il ne se rasera plus avant d'avoir la barbe.

— Depuis longtemps, il s'exerce à la porte des hôpitaux de Paris, et notamment devant l'hospice du Midi, un commerce honteux pour ceux qui s'y livrent et fort dangereux pour les malheureux qui sont l'objet de cette spéculation. On rascole les malades qui se rendent à la consultation des médecins en chef; on leur dit que ceux-ci sont trop occupés, qu'ils n'ont pas le temps d'examiner sérieusement leurs malades; on emmène les individus rascolés par ces moyens, tantôt chez un médecin, élève, dit-on, de Ricord; tantôt, par des termes ambigus, on laisse croire à ces individus que c'est chez M. Ricord lui-même qu'on les conduira (et plus ils se sont laissés entraîner par cette croyance); on se livre à des consultations, on ordonne des remèdes, leur donne des consultations, on ordonne des remèdes que leur doivent être pris dans une pharmacie voisine qu'on indique; on conduit dans cette même officine jusqu'aux prescriptions du médecin en chef, se jouant ainsi de la santé des malades, et l'on parvient, à l'aide de ces moyens, à faire un débit plus ou moins considérable de drogues.

— Une nuée de spéculateurs de ce genre est tombée sur l'hospice du Midi, à ce point que, dans un quartier de l'hospice du Midi, on a pris le titre de *Succursale de l'hospice du Midi*. Il y a quelques temps, M. Vial a poursuivi plusieurs pharmaciens; aujourd'hui, c'est le ministère public qui poursuit les frères Allorge pour des faits de la même nature que nous venons de faire connaître.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Oscar de Vallée, organe du ministère public, et M. Lachaud pour les frères Allorge, a rendu le jugement suivant, que nous donnons textuellement, parce qu'il résume tous les faits de la cause :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'avant qu'il soit devenu officier de santé et de pharmacien, Eugène Allorge n'a pas craint, pour se former une clientèle, de recourir à des moyens contraires à la dignité de la profession ;

« Qu'ainsi, il envoyait son frère, Louis-Joseph, rassembler les malades sur la voie publique et aux abords de l'hôpital du Midi, et les faisait conduire chez lui, où après leur avoir donné des consultations il leur vendait des médicaments ;

« Que les soins ont été notamment les moyens mis en œuvre, savoir : au mois de septembre dernier, vis-à-vis du sieur Delcroix, qui, détourné de se rendre à la consultation de l'hôpital, était mené dans la chambre d'Eugène Allorge, d'abord rue du Port-Royal, puis rue Servandoni, où on lui faisait croire qu'il avait affaire au médecin de l'établissement, et où chaque fois on lui faisait payer quelques préparations. Plus tard, et dans les mois de novembre et décembre, auprès des sieurs Vetter et Encour, conduits de même auprès d'Eugène Allorge, soit directement dans son officine de la rue Saint-Jacques, soit d'abord dans une chambre voisine, où il prescrivait les médicaments qu'il livrait et vendait bientôt après à sa pharmacie ;

« Attendu qu'il n'est pas d'ailleurs suffisamment établi que, pour capter leur confiance, Eugène Allorge ait pris, vis-à-vis d'eux, un faux nom ou une fausse qualité, et qu'il les ait manipulés employés par lui, quelque indignes qu'elles puissent être, n'ont pas eu le caractère de celles constitutives de l'escroquerie ;

« Attendu que, ce chef de prévention étant écarté, il ne reste plus qu'à apprécier celui d'exercice illégal de la pharmacie ;

« Attendu que, s'il est constant qu'antérieurement au fait incriminé, et dès le mois d'août 1849, Eugène Allorge avait obtenu le titre de pharmacien, il ne résulte pas de là qu'il ait immédiatement en droit de se livrer à l'exercice de cette profession ;

« Qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, diverses formalités sont préalablement à remplir, à savoir : 1° la présentation du diplôme au préfet de police; 2° la prestation de serment devant ce magistrat; 3° l'établissement d'une officine ouverte à la surveillance et aux investigations prescrites par l'article 29 d'icelle loi et l'obtention d'une patente ;

« Attendu qu'Eugène Allorge ne s'était conformé à aucune de ces prescriptions, alors qu'au mois de septembre dernier il vendait des médicaments au sieur Delcroix, soit dans sa chambre de la rue du Port-Royal, soit dans celle de la rue Servandoni ;

« Et que si plus tard, et à l'époque où les sieurs Vetter et Encour lui étaient amenés, il est constant qu'il avait une officine ouverte rue Saint-Jacques, il ne justifie nullement de l'accomplissement des premières formalités qui avaient dû précéder cette ouverture, non plus que de la permission qui avait dû l'autoriser ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer qu'il y a eu de sa part infraction aux prescriptions de l'article 25 de la loi précitée ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que son frère Louis-Joseph Allorge l'a aidé et assisté sciemment et qu'il doit être considéré comme son complice ;

« Attendu que la sanction pénale de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI est dans l'article 36 de la même loi qui atteint généralement tout débit de médicaments au poids médicinal par des individus non régulièrement autorisés à l'exercice de la pharmacie, et que cette peine est celle portée par l'article unique de la loi du 29 pluviôse an XIII, ainsi qu'il résulte de ce qui précède ;

« Les individus qui contreviendront aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, relatifs à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle et punis d'une amende de 25 fr. à 600 fr. »

« Vu en outre l'article 39 et 60 du Code pénal ;

« Condamne Eugène et Louis-Joseph Allorge solidairement chacun à 300 fr. d'amende et aux dépens. »

— Une jeune femme verse des larmes, et se livre aux transports du plus affreux désespoir, en comparaisant devant le Tribunal de police correctionnelle, où l'appelle la prévention de vol.

M. le président, à la prévenue : Qui a pu vous porter à commettre l'action coupable pour laquelle vous témoignez un si profond repentir aujourd'hui ?

La prévenue, pouvant parler à peine au travers de ses sanglots : Mon Dieu, monsieur, c'est que je manquais d'ouvrage, et je me trouvais alors dans une position bien pénible, puisque j'allais me marier.

M. le président : Mais vous ne manquez pas d'ouvrage pour travailler, que vous avez volé une montre en or et une certaine quantité de lingerie.

La prévenue : Hélas ! monsieur, ma maîtresse m'occupait bien encore pour le moment, mais elle m'avait annoncé qu'elle serait obligée de me renvoyer, parce que ses ressources, mon mariage n'aurait pas eu lieu : c'est cette idée qui m'a fait perdre la tête.

M. le président : Le vol qu'on vous impute est assez considérable; vous avez retiré plus de 200 fr. de la vente de tous ces objets.

La prévenue : Mais, Monsieur, mon ancienne maîtresse a rien perdu; on l'a désintéressée entièrement.

M. le président, à la maîtresse couturière, citée comme témoin : Est-il vrai, Madame, qu'on vous ait rem-

placé, Monsieur, qui a eu la générosité de ne pas m'abandonner dans le malheur. Il est là, présent à l'audience, et ce que je souffre de le savoir là est bien la plus cruelle punition que l'on puisse m'infliger.

Conformément aux conclusions du ministère public, qui, en présence du repentir sincère de la prévenue, croit devoir abandonner la prévention, le Tribunal renvoie la jeune fille des fins de la plainte. Elle témoigne sa reconnaissance par ses larmes, et tend les bras au jeune homme, confondu dans les rangs de la foule.

— Une scène inouïe de brutalité sauvage a fait traduire devant le Tribunal de police correctionnelle les nommés Bomy et les deux frères Pierard, ouvriers menuisiers, sous la prévention d'avoir exercé les violences les plus graves sur le nommé Léger, ouvrier maçon, qui travaillait avec eux dans une maison en construction, rue de Belzunce, 6.

L'instruction et les débats ont établi que depuis longtemps une mauvaise intelligence existait entre ces quatre individus; les menuisiers attribuaient au maçon un certain propos tendant à inculper singulièrement leur délicatesse: il aurait dit au frère du propriétaire de la maison, que les menuisiers lui volaient son bois pour l'employer dans leurs travaux, tout en le faisant figurer sur le compte de leur maître.

Les choses en étaient là, lorsque le 11 février dernier, à la suite d'une rixe survenue entre Pierard jeune et Léger, qui fut le provoqué et le vainqueur, Pierard aîné et Bomy surviennent, se jettent comme des furieux sur le malheureux Léger, le renversent, le terrassent, l'accablent de coups, et l'abandonnent à demi mort et baigné dans son sang. Cependant, leur vengeance n'est pas encore assouvie; ils reviennent alors, et trouvant leur victime toujours gisant presque sans connaissance : « Ah ! ah ! lui disent-ils, tu n'es donc pas mort ! Lève-toi donc, fainéant ! » Et comme le maçon n'en pouvait rien faire, Bomy le prend par les cheveux, Pierard jeune par les pieds, et avec l'aide de son frère, ils le traînent tous les trois sur le pallier de l'escalier en le menaçant de le précipiter du haut en bas. Pierard jeune les en empêche, en disant : « Laissons-le là, il en a assez. »

Léger vient rendre compte au Tribunal des violences dont il a été l'objet; il se constitue partie civile et réclame une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal condamne Pierard jeune à un an de prison, Pierard aîné et Bomy chacun à dix-huit mois de la même peine, et tous les trois solidairement à payer à Léger une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts, fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

— MM. Leroy, confiseur, rue Saint-Denis, 82, Oudard, confiseur, rue des Lombards, 42, et Bourron-Guérin, distillateur, Grande-Rue, 73, à La Chapelle, sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de tromperie sur la nature des marchandises vendues.

On leur impute en effet d'avoir mis en circulation dans le commerce des sirops de guimauve, de capillaire, d'orange et de gomme, mélangés de glucose (sirop de féculé), contrairement aux formules inscrites au codex, et contenant leurs éléments primitifs dans une proportion inférieure à celle que prescrivent ces formules.

M. Chevallier, chimiste, chargé par M. le juge d'instruction de faire l'expertise des sirops saisis, a conclu dans le sens de la prévention; il termine son rapport en ces termes : Il est bon de donner ici quelques éclaircissements sur la présence de la glucose dans les sirops. Le sirop de glucose, plus concentré que ne l'est le sirop de sucre, revenant de 1 fr. 10 à 1 fr. 20 le kilogramme, ne coûte que 38 cent. Il peut donc servir à allonger les sirops et à en abaisser le prix « mais la plupart des fabricants, se servant de ce moyen pour faire concurrence aux personnes qui exercent le même commerce », il en résulte qu'il n'y a plus de bénéfice pour personne : l'acheteur croit avoir un avantage, mais cet avantage n'est qu'un leurre; en effet, le sirop allongé de glucose sacre moins que le sirop de sucre : deux parties de sirop de féculé ne remplacent pas pour sucrer l'eau une partie de sirop de sucre; de plus, ce sirop a une saveur qui a quelque chose de désagréable; en outre, on lui attribue une action laxative.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, qui soutient la prévention, et après avoir entendu la défense des prévenus, présentée par M^e Bilquin, le Tribunal condamne chacun des prévenus à 200 fr. d'amende.

— Vers neuf heures, trois individus d'assez mauvaise apparence se présentent, dans la soirée d'avant-hier, dans la boutique d'une dame Erfelt, marchande épicière, qui se trouvait seule à son comptoir. L'un d'eux, pour occuper son attention, lui demanda une livre de sucre qu'il lui fit couper en morceaux; un autre se plaça devant le quinquet qui se trouvait à la boutique, et feignit d'y vouloir allumer sa pipe. Le troisième, pendant ce temps, enlevait à l'étalage de la montre deux jambons, de la bougie, du savon, etc.

La dame Erfelt, s'apercevant du vol qui se commettait à son préjudice, voulut sortir de son comptoir pour saisir au collet le voleur, mais ses complices lui barrèrent d'abord le passage, puis, comme elle appelait au secours, et qu'ils craignaient que ses cris ne fussent entendus, ils prirent tout à coup la fuite en abandonnant sur le comptoir le sucre qu'ils avaient demandé.

Cependant les cris de la marchande avaient été entendus de son fils, jeune homme de dix-neuf ans, qui se trouvait chez un marchand de vins dont la boutique est voisine. Voyant fuir trois individus au moment où il courait au secours de sa mère, ce jeune homme s'élança à leur poursuite et ne tarda pas à gagner du terrain sur eux; mais alors celui qui se trouvait en arrière, se retournant au moment où il allait être atteint, tira de dessous sa blouse un long couteau tout ouvert qu'il plongea dans le ventre de ce malheureux jeune homme.

Renversé sur le coup, le jeune Erfelt a été transporté à l'hôpital Saint-Louis dans un état presque désespéré. Quant aux trois malfaiteurs, ils n'ont pas tardé à être arrêtés, et ce matin le commissaire de police de la commune de La Villette, après les avoir extraits du poste de la barrière, où il avait fait les déposer cette nuit pour les soustraire à l'indignation qu'avait excitée ce crime, les a fait conduire sous bonne escorte à la Préfecture.

— A différentes reprises, la Gazette des Tribunaux a parlé des vols que commettait un individu qui, se présentant sous des dehors convenables, tantôt comme étranger, tantôt comme voyageur de commerce ou comme employé changeant de résidence, se faisait donner une chambre dans un hôtel ou dans une maison meublée, d'où bientôt il disparaissait en enlevant le mouvement de la pendule, les draps de lit ou autres objets de quelque valeur.

La police vient enfin d'arrêter en flagrant délit cet industriel qui était demeuré si longtemps insaisissable. Surpris au moment où il venait de sous-raider deux mouvements de pendules à sonnerie chez les sieurs Marotte et Mellier, logeurs, rue de la Bibliothèque, n° 25 bis, et rue

du Musée, n° 28; il a déclaré se nommer Louis-Samuel Wood, être âgé de trente-neuf ans, né à Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure), et n'avoir d'autre profession que le vol.

Voici, du reste, quels sont ses antécédents :

Le 2 septembre 1842, M. Perrier, juge d'instruction, décrétait contre lui un mandat sous prévention de vol; un autre mandat semblable était lancé contre lui par le même magistrat le 18 janvier 1843, et peu après il était condamné à deux années de prison.

Le 30 juillet 1846, il était, de la part de M. le juge d'instruction Picot l'objet d'un mandat d'amener. Le 29 janvier, le même magistrat décrétait contre lui un mandat d'arrêt.

Condamné, le 31 janvier 1847, à l'emprisonnement et à cinq années de surveillance, il était arrêté cinq ou six fois depuis lors pour rupture de ban et pour vol; enfin libéré le 1^{er} février, à la Force, de six mois de prison auxquels il avait été condamné en dernier lieu pour vol, il se faisait arrêter hier, ainsi que nous venons de le dire, pour de nouveaux méfaits.

Comme on le voit, Samuel Wood, libéré le 1^{er} février, arrêté le 3 mars, n'a joui que de trente et un jours de liberté. Or, voici la nomenclature des vols dont déclaration a été faite, et qui lui sont imputés durant ce court espace de temps :

Au préjudice du sieur Dumont, logeur aux Batignolles, cité Lafontaine, soustraction de draps de lits, de serviettes, rideaux, etc.;

Chez le sieur Faverie, tenant maison meublée, rue Saint-Honoré, 226, vol d'un mouvement de pendule à sonnerie et de sa clé;

Chez la dame Laisné, rue des Grands-Augustins, 20, vol de draps, couvertures, flambeaux, têtes d'oreillers, etc.;

Chez le sieur Hoté, rue du Val-Sainte-Catherine, 23, d'un éredon, de draps de lit marqués H. S., etc.;

Chez le sieur Féron, concierge de la maison meublée rue de Tourny, 12, vol d'un mouvement de pendule à cadran doré;

Chez la dame Lafond, rue de Paradis, 4, d'un mouvement de Pendule;

Chez la demoiselle Larraz, boulevard des Filles-du-Calvaire, 11, un mouvement de pendule;

Chez M. Vagrez, rue du Faubourg du Temple, 83, un mouvement de pendule;

Chez M. Marguerite, place des Vosges, 15, un mouvement de pendule;

Chez M^{me} veuve Gligœur, hôtel de Normandie, rue Pierre-Lescot, 24, un mouvement de pendule;

Chez la dame Klimjasper, rue des Frondeurs, 1, un mouvement de pendule, etc., etc.

La justice a été immédiatement saisie, et l'on recherche les recetleurs auxquels cet audacieux voleur vendait le fruit de ses déprédations dont on ne s'apercevait pas sur le moment, car il avait presque toujours soin, en enlevant le mouvement d'une pendule, d'en laisser en évidence le cadran et avançant les aiguilles de manière à ne pas trop attirer l'attention lorsque l'on monterait dans la chambre qu'il quittait.

— Un vol de 5,000 francs environ, en or et en billets de banque, avait été commis il y a quelques jours au préjudice de Mme la baronne Parthey, rue Basse-du-Rempart. La police en a découvert et arrêté l'auteur présumé, qui a été mis à la disposition de M. le procureur de la République.

— Dans la soirée d'avant-hier, des malfaiteurs s'étaient introduits, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans l'appartement du sieur Lerouge, situé rue des Gardes, 10, à La Chapelle, au-dessus de la boutique où il exploite son commerce de marchand de vins. Entendant, de son comptoir où il se trouvait, un bruit de pas dans sa chambre à coucher, le sieur Lerouge monta sans bruit l'escalier; mais, au moment où il mettait la clé dans la serrure, la fenêtre donnant sur la rue fut ouverte vivement, et les personnes qui se trouvaient dans le voisinage purent voir deux hommes qui, s'élançant de la hauteur du premier étage sur le pavé, rejoignirent un homme et une femme qui faisaient le guet à peu de distance, et qui prirent la fuite avec eux dans la direction des ruelles avoisinant le canal.

Le sieur Lerouge, ayant fait sa déclaration au commissariat de police, après avoir constaté que trois cents francs en billets de la Banque, cent dix francs en argent, une limbe, des bijoux, du linge et des effets lui avaient été soustraits, il fut procédé à une enquête pour découvrir les auteurs de ce vol audacieux. Les renseignements recueillis ayant été unanimes pour signaler un sieur X..., dit Sans-Nez, deux autres individus mal famés et une fille Victorine, dite Batte-à-Plâtre, des mandats furent décernés contre eux, et, comme on ignorait quel pouvait être leur domicile, une surveillance fut exercée aux barrières qu'ils fréquentent.

Hier lundi, tous quatre ont été arrêtés dans un bal public du faubourg Poissonnière. Conduits au dépôt de la Préfecture de police, ils ont faiblement nié d'abord leur culpabilité; puis enfin, confronté avec les témoins qui déclaraient l'avoir parfaitement reconnu au moment où il sautait par la fenêtre, X..., dit Sans-Nez, s'est écrié : « Eh bien ! puisqu'il faut en convenir, je suis marié (pris sur le fait); mais je tâcherai de m'en tirer devant le jury. »

— L'attention d'une ronde de surveillance qui parcourait, dans la matinée d'hier, le bois de Boulogne, fut appelée par les aboiements plaintifs d'un chien, paraissant venir d'un des massifs qui se prolongent en arrière du pavillon d'Armenonville jusqu'à l'allée de Longchamps.

En suivant la direction de la voix, la ronde arriva bientôt dans la partie basse d'un taillis de jeunes châtaignes, formant ravin, où elle trouva étendu, sans vie, baignant dans son sang, le cadavre d'un homme dont la mort ne paraissait pas remonter à plus d'une heure. C'était un homme de cinquante ans environ, chauve, sans barbe, d'une physionomie expressive. A dix pas de lui, un pistolet d'arçon qu'il s'était déhargé au cœur, fut ramassé sur le gazon. On visita ses vêtements, consistant en un habit, gilet et pantalon noir, et en un caban bleu foncé, mais on n'y trouva nul papier, nul écrit de nature à faire reconnaître son individualité. Il ne portait sur lui ni argent, ni bijoux; son linge était marqué V. R., et dans la poche de son gilet se trouvait seulement un petit paquet de poudre, et un fragment de journal contenant l'annonce du bal donné samedi dernier, 2 mars, au palais du Petit-Luxembourg, par la mairie du 11^e arrondissement.

Pendant qu'on se livrait à ces investigations, la brigade de gendarmerie avait été prévenue, et l'on avait été requis M. le docteur Soyex, qui reconnut que la mort avait dû être instantanée. Comme le corps restait inconnu, on dut, après avoir accompli les formalités légales, l'envoyer à Paris pour y être déposé à la Morgue. Là, il a été pres que immédiatement reconnu. Le malheureux qui s'était ainsi donné la mort était homme de lettres et a été successivement fondateur, gérant ou collaborateur de plusieurs journaux, entre autres de *l'Esprit public*, qu'il rédigeait presque seul et signait de son nom, V. Romé, en 1847 et pendant les six premiers mois de 1848.

C'est au désespoir causé par ces espérances d'avenir déçues et par l'état de gêne, presque de dénuement où il se trouvait plongé, qu'il faut uniquement attribuer le suicide de ce malheureux, qui laisse sans ressources une jeune veuve et deux pauvres petits enfants.

— MM. Dreyfus frères, changeurs, boulevard des Italiens, 2, virent entrer, il y a quelques jours, dans leur maison, trois élégants jeunes gens qui leur présentèrent en demandant à la faire escompter, une traite revêtue des signatures les plus honorables.

Après examen de cette valeur, présentant tout le caractère d'un excellent effet de banque, et tirée par la maison Barjon et Comp., de Lyon, sur MM. Pillet-Will, de Paris, payable au 5 mars courant, endossée Boutoux et Comp., de Lyon, à l'ordre de Bonafoux frères de Marseille, passée ordre N... , se disant représentant de la maison Colomb et Comp., de Saint-Etienne, logé hôtel des Etrangers, rue Vivienne, 3, MM. Dreyfus acceptèrent cette valeur, et en complétèrent le montant en or, sauf déduction de 2 francs pour escompte et commission.

Dès le lendemain, en présentant la lettre de change chez MM. Pillet-Will, on reconnaissait qu'elle était fautive et l'on acquiescent en même temps la certitude que le prétendu représentant de la maison Colomb et C^e n'avait jamais habité l'hôtel des Etrangers, qu'il avait indiqué pour domicile.

Une déclaration fut faite en conséquence à la police, et des recherches commencèrent immédiatement pour découvrir les auteurs de cette fraude si habilement combinée.

En effet, il avait fallu, pour créer la fautive traite, connaître les relations habituelles de commerce de la maison Barjon et C^e, qui en réalité tire fréquemment sur MM. Pillet-Will, et fait des affaires avec les autres négociants dont les noms figuraient comme endosseurs.

MM. Dreyfus, dans leur plainte, avaient donné avec beaucoup de précision et d'exactitude le signalement des trois jeunes gens; sur ce seul indice, des investigations furent entreprises, qui ne tardèrent pas à obtenir un complet résultat. Hier, au moment où l'un d'eux entrerait au restaurant de la Maison-d'Or, pour y dîner avec quelques amis, il fut reconnu, et le commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin, M. Blavier, ayant été prévenu, procéda à son arrestation.

Ses deux complices n'ont pas tardé à être arrêtés de même; l'un d'eux est étranger. Ils ont été écroués provisoirement à la disposition de la justice.

— C'était demain 7 que devait avoir lieu le transfèrement des détenus de la Force dans la nouvelle prison modèle construite près de la barrière de Charenton. L'examen attentif des localités ayant, à ce qu'il paraît, donné lieu à des objections graves et qui ont besoin d'être examinées sous le double rapport de l'hygiène et de la sûreté du service, il aurait été jugé nécessaire de faire d'abord expérimenter par un essai pratique le nouveau système dont cette vaste construction est la première application.

A cet effet, un petit nombre de détenus seulement a été extrait aujourd'hui de la Force, par les soins de l'administration des prisons, pour être écroués dans les cellules de nouveau modèle. Ce ne sera qu'après qu'il aura été permis de se former avec connaissance de cause une opinion fondée sur les avantages ou les inconvénients actuels que présenterait la prison modèle, que l'installation définitive des condamnés et des prévenus qui encombrer les bâtiments de la vieille Force, devra être effectuée.

— ERRATA. — Plusieurs fautes typographiques se sont glissées dans l'article de notre feuille d'aujourd'hui sur le procès de M^{lle} Rachel et du Théâtre-Français. — 4^e colonne de cette feuille, 9^e ligne, au lieu de *Français*, lisez *gouvernement*; 9^e ligne, au lieu de *Berlioz*, lisez *Buloz*. — 1^{re} colonne, au verso, 83^e ligne, au lieu de *M^{lle} Rachel peu satisfaite de ce résultat*, lisez *certifié*. — 4^e colonne, au verso, 81^e ligne, au lieu de *trois juges compétents*, lisez *trois juges compétents*. — Dernière colonne du même article, 4^e ligne, au lieu de *Le Tribunal fut déclaré incompetent*, lisez *s'est déclaré*; et, dernière ligne de la plaidoirie, au lieu de *en déclarant la démission*, lisez *en déclarant nulle la démission*.

ETRANGER.

ETATS-ROMAINS. — On nous écrit de Rome :

« On connaît la notification publiée le 11 février par ordre du général en chef de l'armée française, et aux termes de laquelle tout individu trouvé porteur d'un couteau, d'un poignard ou de toute autre arme, sera immédiatement fusillé. Cette mesure, prise dans les limites du droit d'occupation militaire et dans les nécessités de la défense de nos soldats, exposés chaque jour aux plus lâches assassinats, vient de recevoir son exécution.

« Dans la journée de dimanche, l'autorité militaire fut avertie qu'un ouvrier romain tenait publiquement dans un cabaret les propos les plus violents contre l'armée française, accompagnant ses déclamations de menaces de mort. Cet homme fut immédiatement arrêté, et on saisit dans sa poche un long couteau fraîchement affilé des deux côtés : « C'était pour frapper un Français », s'écriait-il, quand on lui demanda ce qu'il voulait faire de cette arme.

« Cet homme s'appelait Lorenzo Cascapera, et l'on eut bientôt recueilli tous les renseignements nécessaires pour faire connaître ses antécédents. Cascapera, ouvrier maçon, avait été en 1838, en 1839, en 1840 et en 1842, mis en jugement pour vol et condamné, une première fois, à deux ans de travaux forcés, une seconde fois, à une année de réclusion. En 1849, il faisait partie de la légion de Garibaldi.

« Le fait de port d'une arme prohibée étant matériellement constaté, et les circonstances dans lesquelles Cascapera avait été arrêté, n'étant pas de nature à faire diminuer la rigueur des mesures décrétées le 11 février, Lorenzo Cascapera a été immédiatement passé par les armes.

« Cette exécution, rendue nécessaire par tous les excès dont les Français sont victimes, a paru produire une impression profonde sur la partie de la population où vont se recruter les assassins de nos soldats. »

— NORWEGE (Bergen), le 17 février. — On sait que le célèbre violoniste M. Ole-Bull, a fait construire à ses frais, dans notre ville, sa patrie, un magnifique théâtre, où il entretient, pareillement à ses frais, une troupe d'habiles artistes, qui donnent trois représentations par semaine.

« A peine M. Ole-Bull eut-il doté de ce théâtre la ville de Bergen, où jamais auparavant il n'avait existé aucune salle de spectacle, que le public se hâta de demander à en louer les loges et les stalles. M. Ole-Bull, afin de se couvrir de ses déboursés considérables, n'hésita pas de le louer toutes pour la saison entière; mais en cela, il oublia de compter avec la police qui, suivant les lois, a droit à trois places de première classe dans tous les théâtres. La police ne tarda pas à les exiger, et M. Ole-Bull, de son côté, s'adressa avec un louable empressement, aux divers locataires pour essayer d'obtenir la rétrocession de trois places, mais tous étaient si affamés de jeux scéniques, genre de plaisir encore tout à fait nouveau pour eux, qu'ils refusèrent net la demande de M. Ole-Bull.

Ce dernier fit connaître au directeur de la police l'impossibilité où il se trouvait de lui donner, dans la saison actuelle, les trois places de première classe, et il lui en offrit, en revanche, trois de parterre.

M. Ole-Bull, offensé de ce procédé, fit sur-le-champ établir à l'une des extrémités de l'orchestre des musiciens trois places, au-dessus desquelles il fit mettre une grande table noire contenant, en caractères blancs de gigantesques dimensions, ces mots : Places de MM. de la police, et il fixa à chaque côté de cette table un falot semblable à ceux que nos gardes de nuit portent dans l'exercice de leurs fonctions.

Le directeur de la police voyant dans cette mesure

une offense contre l'autorité, dont il est le chef, a fait mander M. Ole-Bull, et, se fondant sur une loi d'octobre 1837, il a condamné le célèbre violoniste à trois mois d'emprisonnement.

Contre cette condamnation, prononcée par une autorité publique pour offense commise envers elle-même, il n'y a, selon notre législation, d'autre recours que celui en grâce auprès du roi.

Nous ignorons si M. Ole-Bull en fera usage, ou s'il subira la détention qui lui a été infligée.

INSTRUCTION SPÉCIALE. — L'école préparatoire à la marine, dirigée par M. Lorient, rue Neuve-Sainte-Genève, 19, ouvrira, le 10 avril prochain, ses cours du second semestre; les jeunes gens qui se destinent à la marine pourront donc commencer ou continuer leurs études préparatoires à cette époque, et gagner ainsi un temps précieux. Les élèves sont reçus dès l'âge de douze ans.

Bourse de Paris du 6 Mars 1850.

Table with 5 columns: Date, Price, and various market indicators like 'Zinc Vieille-Montagne', 'Naples 3 0/0 c. R. Rom.', etc.

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Location, Price, and other market indicators for railway shares.

SPECTACLES DU 7 MARS.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Polyette, Lesbie. OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons. THÉÂTRE-ITALIEN. — Lucia di Lammermoor.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE DE LA ROQUETTE. Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 9 mars 1850, deux heures.

Paris MAISON RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE. Etude de M. RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

bunal civil de la Seine, le samedi 23 mars 1850, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 37 nouveau et 29 ancien.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris MINES DE HOUILLE. Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. MOUCHET, notaire à Paris, rue Taibout, 21.

tuées arrondissement de Moulins (Allier).

Sur la mise à prix en sus des charges de l'enchère de 10,000 fr.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Compagnie du chemin de fer du Nord a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée extraordinaire convoquée pour le 5 mars courant, n'ayant pu se constituer valablement, attendu l'insuffisance du nombre d'actions déposées, cette assemblée est convoquée de nouveau pour le 2 avril prochain.

la concession du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin;

2° Sur un projet d'exécution par la Compagnie d'un chemin de fer de Saint-Quentin à Erquelines, par Maubeuge, et éventuellement sur un projet d'embranchement de 25 à 30 kilomètres de longueur à déterminer ultérieurement;

3° Sur les voies et moyens nécessaires pour l'exécution de ces travaux, ainsi que pour le paiement anticipé de la dette de la Compagnie envers l'Etat.

naire à droit à autant de voix qu'il a de fois quarante actions, sans néanmoins pouvoir voter plus de dix voix.

Les cartes délivrées pour l'assemblée qui devait avoir lieu le 5 mars, seront valables pour celle du 2 avril.

CHOCOLAT PERRON en France, 2 et 3 fr. le 1/2 kil. THE D'AMATEUR, MÉLANGE PERRON, 7 r. R. Vivienne, 11. (3442)

CAUTÈRES. POIS D'IRIS ELASTIQUES, 1 fr. le cent. Entretien économ. et parfait. Debourge, ph., suc. THUBEUF, r. Montmartre, 111. (3443)

HÉMORRHOÏDES. Pinceau chimique qui les fait passer à volonté, en les faisant fluer de suite comme si elles étaient naturelles. DUVIGNAU, ph., r. Richelieu, 66. (3444)

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES CONTRE LES FAILLITES.

13, RUE DE LA BANQUE, A PARIS. Au moyen d'une prime qui varie de 0 12 c. 1/2 à 1. 50 pour 0/0 du chiffre d'affaires annuelles, tout assuré est indemnisé du montant des pertes qu'il peut subir.

Caisse Delamarre, Leroy, de Chabrol et C. MM. les actionnaires de ladite Caisse sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le samedi 23 mars 1850, à huit heures du soir, au siège de la société, rue des Jeûneurs, 27.

GRANDE FABRIQUE DE PRESSES. Guillaume, 56, rue des Vieux-Augustins. Pressez à timbre sec, à timbre humide, autographiques (brevetés) et à copier. — Machine à grav. GRAVURE. — LES PRESSES AUTOGRAFIQUES, tout en fer et imprimant sur pierre, sont mises en action au moyen d'une manivelle à crémaillère dont le mouvement rapide donne une grande promptitude au tirage.

AVIS. Le CHOCOLAT MENIER, par son prix et sa qualité, s'est placé parmi les aliments d'une consommation journalière; mais, pour le mettre à la portée de tous, M. Menier vient encore d'ajouter à sa fabrication de nouveaux procédés qui lui permettent d'établir une sorte dite demi-fine, au prix de 1 fr. 50 c. le 1/2 kilog. — Ce chocolat porte son nom et son étiquette; c'est assurément qu'il ne laisse rien à désirer pour le prix. Il recommande particulièrement aux amateurs son CHOCOLAT à 2 FRANCS, qui ne redoute aucune comparaison.

MAISON VICTOR CHEVALIER. 252, PLACE DE LA NASTILLE. Fabrication de Fourneaux économiques pour cuisiner. — BUANDERIES portatives propres au lessivage du linge à la vapeur. Baignoires, Bains de siège, etc. Expédie. Dépôt chez M. LECUYER, 146, rue Montmartre. (3238)

NOUVEAU PAPIER CHIMIQUE. AU GOUDRON. Inaltérable pour les résumés, notes et documents. — Pharmacie BOUQUET, 5, rue de la Pénitence.

Les ANNONCES, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et C, régisseurs des Annonces de la Gazette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

Table with 2 columns: ANNONCES AFFICHES and ANNONCES ANGLAISES. Includes rates for different durations and line counts.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-six février mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le premier mars mil huit cent cinquante, folio 23, recto, case 4, par le receveur qui a reçu les droits.

Etude de M. V. DILLAIS, agréé, sise à Paris, rue Saint-Marc, 30. De deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine, en date des treize et quatorze janvier et vingt-deux février derniers, enregistrés.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du premier mars mil huit cent cinquante, enregistré le deux mars, par M. Lestang, qui a reçu pour droits cinq francs cinquante centimes.

actions, réunissant et au-delà la majorité voulue en actions et en actionnaires, ont porté au vote, le deux mars 1850, sur la proposition de MM. Romain-Hippolyte Payn, demeurant à Belleville, rue Saint-Laurent, 52, et Marie-Auguste Ribot, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 53, tous deux gérants de ladite société, la modification suivante:

de la faculté qui leur a été réservée par l'article vingt-quatre des statuts sociaux En cas de déclaration négative, et par le seul fait de leur silence, les gérants sont autorisés à placer ou négocier, de la manière qui leur paraîtra la plus avantageuse, les actions non retenues, et cela sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ni mise en demeure.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur GLUAIS (Pierre), pharmacien, boul. des Capucines, 19, le 12 mars à 11 heures (N° 9278 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant la masse de la faillite du sieur OLLIVIER, ont été convoqués par le sieur OLLIVIER, en vertu de l'article 11 de son inv. à se rendre, le 12 mars à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 11 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par le sieur OLLIVIER, le clerc et l'intermédiaire, et donner leur avis sur l'exécution de ce compte.